



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS

N° 014.2023

Le Maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

VU Le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles 2224 et 2276.

Considérant que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté numéro 002.2020.

Article 2 : Modalités de prise en charge

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais à l'accueil de la mairie sis 29 avenue de la Vendée à Aigrefeuille-sur-Maine (44).

Chaque objet entrant est inscrit sur un registre prévu à cet effet. Ce registre comporte un numéro d'ordre, la date de la remise, le lieu de découverte, le nom de l'inventeur s'il souhaite le communiquer, la description précise de l'objet et tout élément utile à son identification.

Les objets courants et sans valeur (clés, porte-clés, gadgets, ...) ne font pas l'objet d'un enregistrement.

Article 3 : Lieu de dépôt

Les objets encombrants sont remisés au Centre Technique Municipale (deux-roues, ...). Les objets de valeur (bijoux, numéraires, ...) sont stockés dans le coffre-fort du poste de la Police Municipale.

Les autres objets dans le local des archives de la Police Municipale.

Article 4 : Restitution

L'inventeur

L'inventeur est celui qui a trouvé l'objet perdu. Il peut demander restitution du bien déposé à l'expiration du délai de garde et à condition qu'il justifie de son identité et de son domicile. Il conserve alors la jouissance du bien dans les conditions fixées par la loi.

En application de l'article 2224 du Code Civil, il ne devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Un bon de restitution doit être visé par l'inventeur et par l'agent en charge de la restitution.

Le propriétaire

Si l'identité du propriétaire est connue, le service de la Police Municipale doit effectuer les

recherches pour l'en informer.

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité aux agents en charge de la restitution. En cas d'objet de valeur, il doit donner une description précise de l'objet ou apporter la preuve de sa propriété par tout moyen.

Un bon de restitution doit être visé par le propriétaire et par l'agent en charge de la restitution.

Les objets sont restitués pendant les jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Les objets volés, illicites ou règlementés ne peuvent faire l'objet d'une restitution.

Article 5 : Délais de garde

Le délai de garde des objets trouvés est fixé par catégorie à savoir :

NATURE DES OBJETS TROUVÉS	DÉLAI DE GARDE MINIMAL	DESTINATION AU-DELÀ DU DÉLAI DE GARDE
Bijouterie, joaillerie : Bracelet, colliers, bagues, montre	1 an et 1 jour	Commissariat aux ventes ou destruction après avis
Numéraires : Billets et pièces	1 an et 1 jour	Trésor Public
Moyens de paiements : Chéquiers, CB, chèques ayant de la valeur au porteur.	15 jours	Organisme émetteur
Documents officiels : Cartes nationales d'identité, passeport, permis divers dont le permis de conduire, cartes de séjour, certificats d'immatriculation ...	15 jours	Service émetteur.
Cartes officielles : Carte vitale, carte d'allocation, professionnelles, de mutuelle, ...	15 jours	Service émetteur
Objets technologiques : Ordinateurs, téléphones, consoles de jeux, vidéo, audio, photo, ...	6 mois	1/État neuf seulement : Commissariat aux ventes 2/Occasion : Association caritative ou destruction.
Contenants divers : Portefeuilles, porte-monnaie, sacs, trousse, ...	6 mois	1/État neuf seulement : Commissariat aux ventes 2/Occasion : destruction.
Deux-roues et outillages : Vélos, scooters, trottinettes, outils, ...	1 an et 1 jour	1/État neuf seulement : Commissariat aux ventes 2/Occasion : association caritative ou destruction.
Médicaments neufs ou entamés :	15 jours	Remise à un pharmacien
Objets paramédicaux : Accessoires pour personnes handicapées, cannes, prothèses, poussettes, lunettes ...	15 jours	Association caritative ou destruction (Lunettes = opticien)
Vêtements et textiles neufs ou d'occasion	15 jours	Association caritative ou destruction.
Denrées alimentaires entamés ou périssables	Sans délai	Destruction

Denrées alimentaires non périssables avec DLUO	15 jours	Association caritative (Sauf alcool = destruction)
Clés	6 mois	Destruction
Objets réglementés : Armes et munitions, stupéfiants ou matériels de consommation, supports pornographiques, artifices, mini-motos...	15 jours Avis OPJTC éventuel	Destruction ou remise à l'OPJTC
Objets illicites ou non conformes : Contrefaçons, jouets non homologués ...	15 jours Avis OPJTC éventuel	Destruction ou remise à l'OPJTC
Objets toxiques : Acides, carburants, liquides ou solides	Non accepté	
Autres objets : Parapluies, supports magnétiques, livres, CD, DVD, casques, jouets, articles de sport, peluche, ...	6 mois	Destruction

Article 6 : Élimination

La Police Municipale est chargée d'éliminer les objets arrivés au terme du délai de garde selon la destination prévue à l'article 5.

Un procès-verbal d'élimination sera rédigé et archivé au sein du service.

Lorsque les objets sont remis au service des Domaines, ce dernier acte la remise des lots.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale d'Aigrefeuille-sur-Maine sont chargés de faire respecter les présentes dispositions

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Service Voirie, la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le 18 octobre 2023

Le Maire

Reçu en Préfecture le : 20.10.2023

Jean-Guy CORNU